

LES CATASTROPHES NATURELLES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD



Le champ d'application

Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que : les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les séismes, les mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145km/h en moyenne sur 10mn ou 215km/h en rafales.

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui **sont assurés contre les dommages incendie ou tout autres dommages**, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

La procédure de reconnaissance

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.



Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier comprenant la demande communale précisant la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune.





Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par le même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires ...



Les dossiers sont ensuite transmis pour instruction au ministère de l'intérieur, pour étude.



Après instruction, les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel, qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.

Le principe de l'indemnisation



La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles.



Les sinistrés disposent **d'un délai de 10 jours maximum** après publication de l'arrêté au J.O pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.



L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie dans les deux mois consécutifs à cette déclaration (ou la publication de l'arrêté si elle est postérieure – article 70 de la loi du 30 juillet 2003).